



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Par courriel :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 23_GOV_943

Lausanne, le 13 décembre 2023

Réponse à la consultation fédérale sur les modifications d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie soumises à la décision du Conseil fédéral en mai 2024

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les modifications des ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie soumises à la décision du Conseil fédéral en mai 2024 et vous remercie de l'avoir consulté.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat salue les modifications des ordonnances et les soutient. Il propose toutefois quelques modifications détaillées par ordonnance.

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) :

Le Conseil d'Etat salue l'introduction d'un soutien pour les installations de couplage chaleur force (CCF) notamment celles permettant une production durant la période hivernale (par exemple chaudière à bois). Toutefois, une attention doit être portée sur le fait que la ressource en bois est limitée et que cet incitatif pourrait pousser les exploitants à faire tourner leur installation en continu pour rentabiliser l'investissement, alors qu'il semble préférable de se limiter aux périodes durant lesquelles il y a un besoin de production chaleur.

Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) :

Le Conseil d'Etat salue la clarification apportée qui vise à ancrer dans l'ordonnance que l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est également l'autorité compétente pour édicter les directives relatives aux exigences, sur justificatif, de la sécurité à long terme des dépôts dans les couches géologiques profondes.

Il doit également être souligné que l'enfouissement de déchets nucléaires et le stockage géologique de CO₂ pourraient déboucher sur une éventuelle concurrence en termes d'allocation du sous-sol et devraient être mis en cohérence. Il serait souhaitable d'aborder ce point dans le cadre de la révision de cette ordonnance, par exemple en chargeant l'IFSN de régler les modalités pour une telle mise en cohérence dans ses directives (art. 11, al. 3).

Suppression de la let. a, de l'art. 39, al. 1 :

Le Conseil d'Etat estime que l'art. 26, al. 1, let. a, ne remplace pas complètement la teneur de la lettre supprimée. En effet, si le cas de la construction d'une infrastructure neuve est réglé, la modification d'un bâtiment ou d'une infrastructure n'est pas prise en considération. L'art 26, al. 1, let. a, traite en effet de la méthode d'intervention dans le gros œuvre, or la méthode peut être bonne mais l'endroit où elle est appliquée peut ne pas être adéquat.

En cas de suppression de cet alinéa, le Conseil d'Etat demande que l'art. 26, al. 1, let. a, soit modifié comme suit :

« L'édification **et la modification** des éléments de construction... »

Art 51a Composition chimique des déchets radioactifs :

Le Conseil d'Etat part du principe que l'évacuation concerne l'ensemble du cycle du déchet comprenant à la fois la partie transport et son stockage comme le laisse supposer le rapport explicatif. Ne connaissant pas la nature des déchets concernés, il serait souhaitable de préciser également que ceux-ci ne doivent pas compromettre la sécurité du stockage (corrosion des fûts, etc.).

Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT) :

Le Conseil d'Etat salue les clarifications apportées sur les personnes habilitées à contrôler les installations et n'a pas de remarques complémentaires à formuler.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) :

Art. 1, al. 2 :

L'art. 8, al. 3 de la LApEI charge les gestionnaires de réseau d'informer chaque année l'Elcom de l'exploitation et de la charge des réseaux, ainsi que des événements extraordinaires. Or, selon les informations à disposition, l'organe responsable pour le réseau électrique des Chemins de fer fédéraux (CFF) est l'Office fédéral des transports (OFT) et non l'Elcom. Il se pourrait qu'il y ait à ce niveau un problème de cohérence et de responsabilité.

Art. 5a Protection contre les cybermenaces :

Le Conseil d'Etat salue l'obligation de mise en œuvre de la norme minimale des technologies de l'information et de la communication (TIC). Il aurait toutefois souhaité que la loi ou le rapport explicatif précise le délai envisagé ou estimé pour que la mesure soit mise en œuvre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.

François Vodoz

Copies

- DGE
- OAE